

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Rodrigue comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Rodrigue peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Rodrigue qui sera réintégré parmi le personnel de Services Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

M<sup>e</sup> Rodrigue peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 23 mars 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de Services Québec au traitement prévu à l'article 5.1.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rodrigue se termine le 23 mars 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Rodrigue à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de Services Québec au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

PIERRE E. RODRIGUE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55347

Gouvernement du Québec

### Décret 245-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination de six membres de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 123.1 de cette charte énonce que les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lacoursière a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 768-94 du 25 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-René Côté a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 1244-94 du 17 août 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Joël Simonnet a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 78-2004 du 4 février 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE trois postes de membres de la Commission sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-René Côté, retraité de l'Administration gouvernementale;

— monsieur Jacques Lacoursière, historien pigiste;

— monsieur Joël Simonnet, retraité de l'enseignement;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Caroline Desbiens, professeure agrégée, Département de géographie, Université Laval;

— monsieur Matthew G. Hatvany, professeur titulaire, Département de géographie, Université Laval;

— madame Louise Slater, retraitée de l'enseignement;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55348

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1048-2007 du 28 novembre 2007, un mandat de gestion a été conclu le 8 juillet 2008 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au mont Orford, Municipalité du canton d'Orford, de la station de ski et du terrain de golf et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable, et ce, jusqu'au 30 juin 2009;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 529-2009 du 6 mai 2009, un mandat a été confié à la Société et a pris fin le 30 juin 2010;

ATTENDU QUE les actifs de la station de ski et du terrain de golf n'ont pas été vendus à la suite de l'appel d'offres public lancé par le ministre, faute de soumission conforme;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, c. 9), avisé par lettre la municipalité régionale de comté de Memphrémagog le 6 octobre 2010, que la vente des actifs n'avait pas eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'assurer la continuité de l'exploitation du terrain de golf et de la station de ski et la continuation du programme de réhabilitation des milieux dégradés et de confier, à cet effet, à la Société un nouveau mandat prenant fin au plus tard le 31 mai 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie le mandat de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, du terrain de